

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Bourges, le **24 AVR. 2020**

**Mission accompagnement
des territoires**

Le Préfet

à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale en charge des services
d'instruction des autorisations d'urbanisme
Madame le présidente du Pôle d'Équilibre
Territorial et Rural Centre Cher

*en communication à Mesdames les sous-préfètes de
Saint-Amand-Montrond et Vierzon*

Objet : Gestion des autorisations d'urbanisme en période d'épidémie de covid-19

Réf. : Code de l'urbanisme et Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par les ordonnances n°2020-427 et 2020-428 du 15 avril 2020

Le présent courrier a pour objet de rappeler les possibilités offertes aux autorités administratives en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour effectuer leur mission pendant la période d'urgence sanitaire compte tenu des ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020, n°2020-427 et 2020-428 du 15 avril 2020

1. Réception des demandes

Il appartient au maire de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés d'enregistrer les demandes d'autorisations et de certificats d'urbanisme et les déclarations préalables qui lui sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie puis les transmettre sans délai au centre instructeur avec lequel la commune a signé une convention. Ces demandes et déclarations donne lieu à récépissé qui précise le numéro d'enregistrement et les dates de dépôt et d'affichage.

La délivrance de ce récépissé est essentiel. Toutes dispositions doivent être prises pour être en mesure de justifier de la date de dépôt d'autant plus pendant la période d'urgence sanitaire où les conditions d'instruction peuvent être différentes selon la date de ce dépôt.

2. Conditions d'instruction et délais

- Cas des dossiers déposés avant le 12 mars 2020 et dont le délai d'instruction arrivent à échéance entre le 12 mars et le 24 mai à 0h.

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars (art 8) suspendait le délai d'instruction des demandes d'urbanisme jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois soit jusqu'au 24 juin à 0 h. Rien ne s'oppose à ce que l'instruction des dossiers se poursuive dans la mesure où les avis sollicités sont recueillis. L'application stricte de cette disposition avait pour conséquence de différer les décisions en juillet, août voire en septembre ce qui aurait sans nul doute eu un impact sur la vie des administrés et l'économie des entreprises en différant de plusieurs mois la réalisation des projets.

L'ordonnance n°2020-427 du 15 avril a introduit des dispositions particulières applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement. La période de suspension des délais d'instruction est désormais limitée à la fin de la période d'urgence sanitaire soit le 25 mai, le 24 mai étant un dimanche.

➤ Cas des dossiers déposés pendant l'état d'urgence sanitaire (12 mars - 23 mai)

L'ordonnance 2020-306 du 25 mars (art 8) reportait le début de l'instruction des demandes d'urbanisme à une date fixée à 1 mois après la fin de la période d'urgence sanitaire soit au 24 juin. Les conséquences de cette disposition avaient un impact négatif sur l'activité des entreprises de bâtiment en particulier.

L'ordonnance n°2020-427 du 15 avril a supprimé le délai d'un mois au-delà de la fin de l'état d'urgence en matière d'urbanisme et d'aménagement. Le report de la date de début du délai d'instruction est donc limité au 24 mai. Il en est de même pour les délais impartis aux différents services, collectivités et commissions sollicités lors des instructions.

➤ Décisions tacites favorables

La suspension des délais d'instruction et la possibilité de reporter le début de l'instruction des dossiers rend impossible toute décision tacite entre le 12 mars et le 23 mai 2020 inclus.

Par ailleurs, l'instruction des demandes d'urbanisme pouvant être réalisées en télétravail et par voie dématérialisée, j'ai demandé à mes services de ne pas attendre la fin de la période d'urgence sanitaire pour commencer l'instruction des demandes qui leur sont adressées et aux services de l'État pour émettre leur avis. Cette possibilité est clairement prévue par l'article 8 de l'ordonnance n°2020-306 modifiée. Il convient donc aux maires de veiller à transmettre les dossiers reçus à leur centre instructeur habituel sans attendre.

En ce qui concerne les déclarations préalables qui faisaient l'objet de proposition de décision tacite compte tenu de l'absence d'enjeu, j'ai demandé à la DDT de proposer aux maires des décisions expresses pour toutes les demandes déposées avant le 25 mai, le 24 étant un dimanche.

3. Conditions de recours

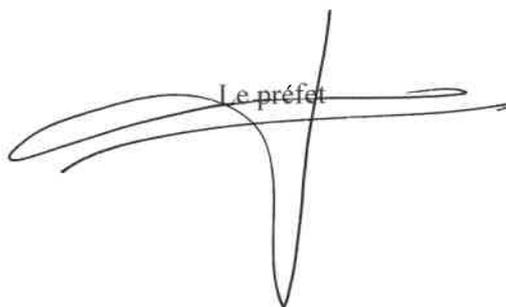
Pour toutes les décisions d'urbanisme dont les délais de recours arrivaient à échéance **entre le 12 mars à 0h et le 19 mars, les recours sont possibles jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire plus 7 jours soit le mardi 2 juin 2020** car le 7^{ème} jour, i.e. le 30 mai, est un samedi et que le 1er juin est le lundi férié de Pentecôte.

Pour toutes les décisions d'urbanisme dont les délais de recours arrivaient à échéance **entre le 20 mars et le 23 mai, les recours recommenceront à courir à la fin de l'état d'urgence sanitaire soit le 24 mai pour la durée restant à courir le 12 mars.**

Pour toutes les décisions d'urbanisme prises **entre le 12 mars et le 23 mai, les recours commenceront à courir à la fin de l'état d'urgence sanitaire soit le 24 mai à 0h.**

Ainsi que je l'ai demandé aux services de l'État, j'invite donc les élus responsables de centres instructeurs à maintenir l'instruction des demandes d'urbanisme si les conditions de travail des agents peuvent, moyennant éventuellement des adaptations, respecter les contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Le préfet



Jean-Christophe BOUVIER